Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration du 15 novembre 2022

Délibération n° 2022 – 28 – CA

Délibération portant fixation des seuils de compétence en matière de commande publique et de contractualisation

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-3-2, R. 331-11, R. 331-15 et R.331-34,

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu la délibération n°2021-29-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 portant fixation des seuils de compétence en matière de commande publique et désignation des membres du groupe de travail,

Vu la document de contrôle relatif aux modalités du contrôle budgétaire sur l'établissement du Parc national des Écrins notifiée le 3 mars 2022 par le Contrôleur budgétaire régional,

Considérant

- que les réformes successives des marchés publics ont conduit à supprimer formellement les commissions d'appel d'offres dans les établissements publics de l'État, l'acheteur étant le directeur de l'Établissement Public, devenant de ce fait seul responsable du choix des prestataires,
- que le document de contrôle visé supra a modifié les seuils de contrôle,
- la nécessité de transparence qui doit entourer le domaine de la commande publique,
- l'intérêt d'associer les membres du Conseil d'Administration à cette démarche au regard des enjeux que certains contrats ou marchés publics peuvent revêtir pour l'établissement,

Décide :

Article 1 :

Le seuil de compétence au-delà duquel le Conseil d'Administration doit être sollicité est fixé à 500 000 € HT pour l'ensemble des conventions ou marchés.

Article 2 :

Un groupe de travail est mis en place afin d'examiner les marchés et contrats compris entre 139 000 € HT et 499 999,99 € HT. Ce groupe de travail est non délibératif et se limite à un simple examen des offres pour les marchés dont il a à connaître.

Article 3:

Les procédures sont présentées comme suit :

Seuils HT		**Travaux**	**Fournitures et services**	**Avis du Contrôleur budgétaire régional**	**Avis Groupe de travail**	**Avis du Conseil d'administration**
A partir de	**Jusqu'à**					
1 €	39 999,99 €	Expression du besoin / trois mises en concurrence et 3 devis Pas de publicité obligatoire		non	non	non
40 000 €	89 999,99 €	Procédure adaptée Publicité libre ou adaptée		non	non	non
90 000 €	138 999,99 €	Procédure adaptée Publicité au BOAMP ou JAL		non	non	non
139 000 €	499 999,99 €	Procédure adaptée Publicité au BOAMP ou JAL	Procédure formalisée Appel d'Offres ouvert ou restreint Publicité au JOUE Avis d'attribution	À partir de 140 000 € H.T.	oui	non
500 000 €	5 381 999,99 €	Procédure adaptée Publicité au BOAMP ou JAL	Procédure formalisée Appel d'Offres ouvert ou restreint Publicité au JOUE Avis d'attribution	oui	oui	oui
5 382 000 €		Procédure formalisée Appel d'Offres ouvert ou restreint Publicité au JOUE Avis d'attribution		oui	oui	oui

Article 4 :

- La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le président
du Conseil d'administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Pierre COMMENVILLE